

VILLE DE LAC-SERGEANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 232

Règlement concernant la circulation des véhicules lourds sur un pont limité en charge.

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur un pont dont l'entretien est sous sa responsabilité;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur ce pont afin d'assurer sa protection et la sécurité des citoyens;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné à cet effet par la conseillère Hélène D. Michaud, lors de la séance ordinaire tenue le 17 mars 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Article 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la circulation des véhicules lourds sur les ponts limités en charge sur le territoire de Ville de Lac-Sergent. »

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les ponts limités en charge sur le territoire de Ville de Lac-Sergent afin d'assurer sa protection et la sécurité des citoyens

Article 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à des véhicules routiers;

« **ensemble de véhicules routiers** » : un ensemble de véhicules routiers formés d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

Article 5 : Limite de charges

La circulation de toutes les catégories de véhicules routiers dont la masse totale en charge excède vingt-huit mille (28 000) kilogrammes pour un véhicule routier d'une seule unité, et trente-huit mille (38 000) kilogrammes pour un ensemble de véhicules routiers est prohibée sur le pont de la décharge du Lac Sergent (P-6125) indiqué au plan annexé.

Article 6 : SIGNALISATION

Cette interdiction est indiquée au moyen de la signalisation prévue au Règlement sur la signalisation routière.

Article 7 : AMENDES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports conformément aux dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 21^{ième} jour d'avril 2007.

Denis Racine
Maire

Josée Brouillette
Secrétaire-trésorière

Annexe 1

Plan de localisation